

IX-04

**INSTITUT INTERNATIONAL DES ASSURANCES
B.P. 1575 - YAOUNDE
CYCLE SUPERIEUR - 9ème PROMOTION 1988-1990**

**L'EVOLUTION DU MARCHE
CAMEROUNAIS D'ASSURANCES
(1962 - 1985)**

**MEMOIRE DE FIN DE CYCLE
POUR L'OBTENTION DU DIPLOME D'ETUDES
SUPERIEURES D'ASSURANCES**

**Présenté par:
BETTI MBENGUE Amos
JUN 1990**

**Sous la Direction de:
Mr. ONONEMANG GEORGES
INSPECTEUR DES ASSURANCES
MINISTRE DES FINANCES
YAOUNDE**

**INSTITUT INTERNATIONAL DES ASSURANCES
B.P. 1575 - YAOUNDE
CYCLE SUPERIEUR - 9ème PROMOTION 1988-1990**

**L'EVOLUTION DU MARCHE
CAMEROUNAIS D'ASSURANCES
(1962 - 1985)**

**MEMOIRE DE FIN DE CYCLE
POUR L'OBTENTION DU DIPLOME D'ETUDES
SUPERIEURES D'ASSURANCES**

**Présenté par:
BETTI MBENGUE Amos
JUN 1990**

**Sous la Direction de:
Mr. ONONEMANG GEORGES
INSPECTEUR DES ASSURANCES
MINISTERE DES FINANCES
YAOUNDE**

D E D I C A C E

=====

Je dédie ce mémoire :

A mon feu oncle paternel, UM Nathanaël qui était prêt à tout faire pour moi n'eût été le sort cruel que lui réservera l'instinct bestial de l'homme.

A ma mère qui m'a toujours tendrement porté dans son coeur.

A tous mes frères.

A ma femme qui est la source de mon courage.

A mes enfants qui font l'objet de mon reconfort moral.

A tous les parents, amis et relations qui, de près ou de loin, m'ont apporté leur soutien.

_____0000000000_____

AVANT - P R O P O S

Le présent mémoire est rédigé à l'issue d'une formation de deux ans à l'Institut International des Assurances de YAOUNDE.

Il se présente sous la forme d'un modeste travail de recherches sur l'évolution du marché de l'assurance au Cameroun de 1962 à 1985.

Nous ayant engagé librement dans cette entreprise, nous entendons être seul responsable de toute imperfection que pourrait présenter ce travail et, à propos, nous sollicitons humblement l'indulgence de nos lecteurs.

Dans la réflexion qui a sous-tendu notre démarche, nous avons bénéficié des conseils de Monsieur ONONEMANG Georges, Inspecteur des Assurances au Ministère des Finances, à qui nous exprimons toute notre reconnaissance.

Nous exprimons également notre gratitude à l'égard des responsables et agents de la Sous-Direction des Assurances qui n'ont ménagé aucun effort pour mettre à notre disposition toutes les informations nécessaires à la réalisation de cet ouvrage.

Par ailleurs, nous remercions infiniment toutes les Autorités de l'école qui ont su nous apporter l'aide et l'encadrement souhaités durant le cycle de notre formation.

Nos remerciements vont enfin à l'endroit de tous les étudiants de la 9ème promotion qui ont si bien cultivé un climat de bonne camaraderie et d'amitié pendant deux années de vie commune à l'Institut.

A. BETTI MBENGUE

PREMIERE PARTIE : L'EVOLUTION DU MARCHE

I N T R O D U C T I O N

Comme dans la plupart des pays africains ayant connu le régime de la colonisation, l'assurance a été introduite au Cameroun pendant l'époque coloniale. Les anciennes colonies constituaient à cet effet, un terrain propice où opéraient librement les agences des compagnies étrangères.

Très souvent d'ailleurs, ces agences n'étaient que de simples comptoirs de souscription sans forme ni personnalité juridique, qui s'occupaient des besoins d'assurances des expatriés et de leurs entreprises commerciales.

Le Cameroun a donc connu au cours de cette période préliminaire, un marché d'assurance totalement extraverti. En effet, toute la production réalisée sur le territoire était transférée auprès des compagnies-mères installées dans les métropoles européennes. Ce qui n'était pas sans préjudice certain pour notre jeune économie nationale.

Conscientes de cet état de choses, les autorités publiques camerounaises ont perçu la nécessité de mettre de l'ordre dans le secteur pour en limiter les abus.

Aussi, l'ordonnance n° 62-DF-36 du 31 Mars 1962 a-t-elle été prise au titre de la toute première intervention des pouvoirs publics fixant la législation applicable aux organismes et opérations d'assurance.

Dès lors, l'agrément des sociétés d'assurance devint un préalable pour exercer. L'élément saillant de la nouvelle législation fut l'obligation pour les sociétés agréées de constituer les réserves techniques suffisantes à même de couvrir intégralement leurs engagements.

En outre, ces sociétés sont désormais soumises au contrôle permanent de l'Etat.

Trois années plus tard, d'autres mesures non moins importantes devaient intervenir toujours dans le même sens et pour un même but : mieux organiser le marché. Il s'agit notamment d'une part, de l'assurance automobile obligatoire (R.C. Auto) et du Fonds de Garantie Automobile (F.G.A.), pour permettre l'indemnisation des victimes d'accident de circulation au cas où l'assureur serait insolvable ou que la garantie ne pourrait jouer. D'autre part, c'est aussi la création de la Caisse Nationale de Réassurance (C.N.R.) dans le but de limiter les cessions de primes à l'extérieur et favoriser une rétention locale des affaires souscrites.

Une décennie après la mise en place de la réglementation, le marché s'est organisé et a amorcé un développement harmonieux, fruit de l'application des dispositions réglementaires. Développement qui est également dû à la coopération avec la Conférence Internationale des Contrôles d'Assurances des Etats Africains (C.I.C.A.), organe de coopération sous-régionale dont l'un des objectifs est la promotion et le développement des marchés nationaux d'assurance.

Cette propension évolutive du marché se justifie par l'essor de l'industrialisation du pays, le développement des infrastructures, de l'agriculture et du commerce extérieur. Mais la législation de 1962 a connu également certaines limites. Elle a été prise au moment où le pays amorçait son décollage économique. Certaines dispositions qui y figuraient seront très vite absolètes dans un contexte économique qui va changer très rapidement.

C'est pour cela que le législateur a intervenu de nouveau par l'ordonnance n° 73/14 du 10 Mai 1973. Ce texte définit une réforme axée sur les réalités locales dont l'objectif final est la création d'un véritable marché national d'assurance.

Les principales mesures arrêtées à cet effet, tiennent au renforcement de la solvabilité des sociétés d'assurance, à leur capacité de rétention, au montant minimum du capital social, etc...

Mais douze ans après la réforme de 1973, il y a lieu de déplorer le maintien de la dépendance des sociétés vis-à-vis des maisons-mères situées à l'étranger.

Par ailleurs, les agences et délégations de sociétés étrangères n'ont pas pu se transformer en sociétés de droit local tel qu'il était prescrit par la législation.

C'est en raison de ces principales faiblesses de la réforme de 1973 que le législateur revient à la charge à travers l'ordonnance n° 85/003 du 31 Août 1985.

Tout en renforçant certaines dispositions encore en vigueur des précédentes législations, ce dernier instrument de la réforme a notamment mis l'accent sur :

- la camerounisation effective des postes de Directeurs Généraux ;
- la prise de participation plus marquée des intérêts camerounais dans le capital social des sociétés d'assurance
- l'Organisation de la profession d'intermédiaires ;
- le renforcement et l'assainissement du marché national.

Le secteur des assurances va prendre de plus en plus de l'importance dans l'économie, grâce au concours financiers qu'il va apporter à l'Etat sous forme de quête.

L'avènement des sociétés de droit national n'a pas seulement permis la création d'un marché, mais il a également favorisé l'intégration progressive des assurances dans le processus du développement économique et social du pays.

A titre de référence, les réserves techniques constituées ont atteint 62,046 milliards de F.CFA en 1986* contre 6 milliards seulement en 1973.

* NON COMPRIS AMIACAM

De même sur le plan social, le montant des indemnités versées aux entreprises et aux ménages est passé de 3 milliards en 1973 à 12,047 milliards en 1986. Les commissions versées aux intermédiaires ont varié pendant la même période de 745 millions à 5.252 millions de F.CFA (*).

Les chiffres ci-dessus ne tiennent compte ni des salaires distribués, ni des frais généraux, ni des charges fiscales ou parafiscales supportées par les entreprises d'assurance.

Cette importance acquise par l'assurance dans l'économie nationale est le fruit non seulement de l'impulsion donnée aux autres secteurs de la vie économique, mais aussi en particulier du souci constant des pouvoirs publics de doter le secteur d'un meilleur cadre institutionnel qui doit permettre la sauvegarde des intérêts nationaux et offrir de meilleures conditions d'exercice à l'activité d'assurance.

Mais comme toute oeuvre humaine, ces différentes législations ont montré des limites à l'application. Limites dues, pour certaines, à leur inadaptabilité aux réalités économiques et pour d'autres, à la récession économique qui frappe le pays depuis quelques années et qui oblige les pouvoirs publics à reconsidérer certains choix faits dans le passé.

Les services chargés du secteur des assurances sont déterminés pour leur part à continuer de rechercher les voies et moyens en vue de promouvoir l'activité d'assurance malgré la crise.

Notre réflexion se place dans le cadre de cette quête.

Dans cette optique, notre démarche va consister dans une première partie à faire une rétrospective du marché camerounais des assurances : depuis la première législation mise en place en 1962 jusqu'en 1985 en nous appesantissant sur l'année charnière qui est 1973.

(*) Source : Ministère des FINANCES (MINFI) - Sous-Direction des Assurances

Dans la seconde partie, après avoir inventorié les problèmes auxquels le marché camerounais d'assurance doit faire face actuellement, nous allons modestement proposer des solutions concrètes en vue de relancer les activités de notre marché national d'assurance dans la conjoncture actuelle.

Ière PARTIE : EVOLUTION DU MARCHE

Comme dans la plupart des pays africains ayant subi la domination étrangère, l'activité d'assurance au Cameroun remonte à l'époque coloniale. Mais l'organisation de ce secteur d'activité et sa mise au service de l'économie du pays ne deviennent effectives qu'après l'avènement du Cameroun à l'indépendance.

A.- L'APRES INDEPENDANCE (1962 - 1973)

Nous situons l'après indépendance entre les années 1962 - 1973. Les limites de cette période dans le temps tiennent à des raisons essentiellement juridiques.

Il s'agit d'une part de la date à laquelle la toute première législation camerounaise en matière d'assurance a été prise, et d'autre part, de la date à laquelle sont intervenues les premières réformes de ladite législation.

1.- L'ORDONNANCE N° 62-OF-36 du 31 MARS 1962

Ce texte est le point de démarrage d'une réglementation des opérations et organismes d'assurance au sein d'un marché camerounais.

Examinons tour à tour les objectifs visés par cette législation et son champ d'application.

a) Objectifs :

L'activité d'assurance telle qu'elle était pratiquée par les comptoirs de souscription et les agences des sociétés étrangères à l'époque coloniale, constituait une activité entièrement extravertie. En réalité, les primes souscrites dans les colonies par le biais des agences n'y étaient gérées que pour la portion représentant les frais généraux.

La plus grande portion destinée à la couverture des engagements de l'assureur était transférée au profit des maisons-mères qui en assumaient la gestion. Il s'agirait donc d'une épargne collectée dans les colonies, mais investie dans les métropoles, au détriment de l'économie locale.

Conscients de cet état de choses, les pouvoirs publics camerounais ont pensé mettre en place des dispositions utiles en vue de limiter l'exode massif des primes à l'extérieur.

A cet égard, la réglementation de l'activité d'assurance a été la solution la mieux indiquée. Les objectifs premiers visés par le législateur étant l'organisation et la création d'un marché local soumis aux règles de la profession avec une gestion entièrement locale.

Dès lors, le secteur apporterait sa contribution à l'économie nationale par le biais de son épargne institutionnelle.

La motivation et le but étant définis, voyons à présent comment, où et sur quoi va s'appliquer la nouvelle législation.

b) Champ d'Application

L'article 1er de l'Ordonnance de 1962 institue une obligation de domiciliation de risques au pays. Cette obligation s'impose à tous les contrats d'assurance intéressant soit les résidents camerounais, soit les risques ou les biens situés au Cameroun. Et cet article de conclure :

"Sont nuls, les contrats souscrits en infraction aux dispositions du présent article. Toutefois, cette nullité n'est pas opposable aux assurés et bénéficiaires de bonne foi".

A cette domiciliation locale obligatoire, le législateur apporte deux dérogations :

- les contrats frappés de nullité pour infraction à l'obligation de domiciliation ci-dessus, produisent tout de même leur effet à l'égard des assurés et bénéficiaires de bonne foi
- l'assurance des risques particuliers ou de catégories particulières de risques peut être autorisée auprès des organismes non agréés.

Ces deux dérogations témoignent de la souplesse dont l'Etat compte faire preuve dans le cadre de cette législation de base. Objectivement en 1962, il n'existait pas déjà de compagnie d'assurance digne de ce nom, capable d'assumer ses responsabilités ni sur le plan de la compétence professionnelle si sur celui des garanties financières. Ce qui justifiait par conséquent les dérogations ci-dessus.

En effet, il faudrait prévoir des cas où un risque, soit parce qu'il inclut une technologie avancée, soit parce que les capitaux à assurer dépassent les capacités financières du marché, puisse être placé à l'extérieur.

Outre l'ordonnance n° 62.OF.36 du 31 Mars 1962, texte de base de la réglementation de l'activité d'assurance, le législateur a pensé à la survie du marché en prenant d'autres textes complémentaires à cette législation.

2.- AUTRES MESURES ADDITIONNELLES

Soucieux d'assurer un aliment permanent aux jeunes sociétés d'assurance locales, et de les laisser jouer leur rôle d'investisseur institutionnel grâce aux réserves techniques constituées, le législateur n'a pas tardé de signer certains textes complémentaires à l'Ordonnance de 1962.

Il s'agit notamment de l'assurance automobile, des textes y rattachés ainsi que de la création de la Caisse Nationale de réassurance.

a) L'assurance automobile obligatoire

- L'automobile s'affirme de jour en jour comme un puissant facteur de développement pour nos pays, grâce aux divers échanges qu'elle facilite.

Son usage quotidien apparaît une nécessité face à ses multiples services rendus aux ménages dans le domaine des transports.

Mais en revanche, l'automobile est la cause de l'incroyable importance dans la vie sociale, des accidents matériels et corporels qu'elle engendre sur la voie publique.

Il découle de ces accidents d'automobile, des préjudices souvent irréparables par la seule capacité financière d'un individu isolé.

L'assurance de responsabilité civile automobile est la meilleure solution qui permet d'éviter le risque d'insolvabilité dans pareil cas.

Telles sont les motivations qui ont présidé à la signature de la loi n° 65.LF.9 du 22 Mai 1965 portant assurance automobile obligatoire.

- Champ d'Application

Le champ d'application de la loi ci-dessus est défini à son article 1er qui dispose :

"Toute personne morale ou physique doit, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur ainsi que ses remorques ou semi-remorques, être couverte par une assurance garantissant sa responsabilité civile dans les conditions fixées par la présente loi et les textes pris pour son application".

En clair, cela signifie que tout individu ou tout organisme qui sera tenu à réparation en raison des dommages causés par un véhicule terrestre à moteur, ses remorques ou semi-remorque, devra être couvert par une assurance de responsabilité civile.

Trois textes différents ont été pris pour l'application de la présente loi. Il s'agit du :

- Décret n° 65.DF.565 du 29 Décembre 1965 fixant les conditions d'application de la loi qui distingue deux grandes catégories de victimes pouvant bénéficier de la garantie RC obligatoire. Il s'agit d'une part, des personnes non transportées, et d'autre part, des personnes ayant pris place à bord du véhicule assuré.

A l'intérieur de la catégorie des personnes transportées, il est fait distinction entre transport à titre gratuit et à titre onéreux ; les véhicules étant aussi classés suivant le nombre de places prévues par le constructeur.

- Décret n° 65.DF.566 du 29 Décembre 1965 portant organisation du Bureau Central de Tarification de Contrôle et de Conciliation (B.C.T.C.C.).

Le Bureau est un Organisme compétent habilité à connaître des recours pour refus d'assurer et à arbitrer les litiges nés entre assureurs et assurés. Il se compose de représentants de l'Administration, de la profession et des assujettis. Le Bureau est présidé par le Ministre des Finances pour une durée de 3 ans renouvelable.

- Décret n° 67.DF.495 du 17 Novembre 1967 fixant les statuts du Fonds de Garantie Automobile (F.G.A.) dont la vocation est la réparation des préjudices corporels des victimes d'accident de circulation lorsque l'auteur responsable est soit inconnu, soit connu mais mal assuré ou pas du tout, ou bien insolvable.

b) La Caisse Nationale de Réassurance (C.N.R.)

Les dispositions de l'Ordonnance de 1962 relative à la domiciliation des contrats auraient été incomplètes sans que obligation soit faite de retenir localement en partie les primes souscrites susceptibles d'être transférées à l'extérieur par le biais de la réassurance.

En effet, l'institution de la loi n° 65.LF.10 du 22 Mai 1965 d'une Caisse Nationale de Réassurance au sein du marché camerounais contribue à la limitation de la sortie des primes collectées auprès du public.

Il ressort de cette législation que toute compagnie agréée à présenter les opérations d'assurance au Cameroun est tenue de céder 10 % de sa production à la C.N.R. Par cette mesure, le législateur a pris des dispositions en vue de créer déjà un embryon de marché d'assurance et de le viabiliser.

Comment se présente le marché après cette première intervention du législateur ?

3.- PHYSIONMIE DU MARCHE

En 1961, année précédant la réglementation, plus de 70 agences de sociétés françaises, britanniques et suisses opérant au Cameroun, ont réalisé un chiffre d'affaires de 928.728.367 F.CFA (*) comme nous l'avons dit plus haut, c'est une production qui devait tout simplement être expédiée vers les compagnies-mères en France en Grande Bretagne et en Suisse.

Mais avec la mise en place de la réglementation, bien de choses vont changer. En principe celles des agences qui ne se conformeraient pas à la réglementation vont naturellement se retirer du marché.

(*) :Source: MINFI - Sous-Direction des Assurances.

C'est indubitablement l'effet d'un tel phénomène qui nous amène à constater en 1970, une carte d'assurance ne comptant plus que 30 sociétés opérant dans le marché et parmi lesquelles une première compagnie de droit local agréée en 1965. Il s'agit des Assurances Mutuelles Agricoles du Cameroun "AMACAM" (**).

En 1970, le chiffre d'affaires du marché s'est élevé à 3.086,3 millions dont 1.002 millions cédés aux réassureurs. Soit un taux de cession global de 32,5 %.

Les commissions servies aux intermédiaires se chiffrent à 583 millions de F.CFA, correspondant à un taux de commissionnement de 19 %.

Pendant la même période, les prestations servies par les compagnies d'assurance se sont élevées à 1.567,2 millions de F.CFA.

A côté de la gestion globalement positive ci-dessus subsistent certains problèmes liés à l'observation de la réglementation qui étaient de nature à freiner le développement normal du marché.

Il s'agissait notamment des cas de défaut d'assurance et surtout le non fonctionnement du B.C.T.C.C.

Les problèmes ci-dessus évoqués constituent l'essentiel des limites constatées dans l'application de cette Ordonnance de 1962.

C'est l'une des raisons en plus d'autres motivations d'ordre économique et social qui ont amené le législateur à intervenir de nouveau à travers l'Ordonnance n° 73/14 du 10 Mai 1973.

(**) : Source : MINFI - Sous-Direction des Assurances

B.- LA CREATION D'UN MARCHE NATIONAL D'ASSURANCE (1973-1985)

L'une des grandes étapes marquant l'évolution du secteur des assurances dont les bases furent jetées en 1962 est sans doute sa mutation en un véritable marché national, objectif cher à la réforme de 1973.

1.- L'ORDONNANCE N° 73/14 DU 10 MAI 1973

Tout comme l'Ordonnance de 1962, celle de 1973 marque une étape très importante en matière d'assurance au Cameroun.

Voyons l'essentiel de ce texte à travers ses objectifs et son champ d'application.

a) Les objectifs visés

"Trois objectifs ci-dessous sont poursuivis :

- 1°) L'organisation d'un véritable marché des assurances capable d'offrir sur place, la couverture par l'assurance de la majorité des risques assurables ;
- 2°) La consolidation des acquis réalisés par la législation de 1962 et recherche d'une capacité financière plus accrue ainsi que la crédibilité du marché. A ce titre, imposition est faite à toute agence dont le chiffre d'affaires annuel excède 150 millions de F.CFA de se transformer en société de droit local camerounais ;
- 3°) L'exercice d'un contrôle efficace du marché et des opérations qui s'y déroulent" (*)

En résumé, la réforme de 1973, en même temps qu'elle consolide les acquis, elle entend faire du jeune marché, un marché équilibré et financièrement puissant.

(*) Exposé des motifs du projet d'Ordonnance relative à l'exercice de l'activité d'assurance du Ministre des Finances.

Ce qui, indirectement, fait appel aux opérations de co-assurance et de réassurance et à une bonne couverture des provisions techniques dont la représentation par des actifs au bilan augure d'une surface financière solide et digne de respect.

OPERATIONS DE CO-ASSURANCE ET DE REASSURANCE

La co-assurance tout comme la réassurance sont deux techniques de division de risque auxquelles un assureur peut avoir recours pour garantir un risque jugé très important, dangereux ou trop technique.

Par la co-assurance, la division de risque se fait de façon horizontale entre deux ou plusieurs assureurs qui se partagent un même risque. Chacun des co-assureurs prenant en charge, une portion du risque sans préjudice de déséquilibre de son portefeuille.

Très souvent, les co-assureurs s'entendent pour confier à l'un d'entre eux, l'apêriteur, la gestion du contrat collectif relatif au risque qu'ils couvrent en commun. Il s'agit notamment de l'établissement de la police et des avenants éventuels, des encaissements de prime, et parfois du règlement des sinistres.

Une telle organisation entre co-assureurs reste purement matérielle car en droit des assurances, il n'y a aucun lien juridique entre eux.

Aussi, en cas de sinistre, l'assuré dispose d'une action directe contre chaque co-assureur. C'est d'ailleurs cet aspect juridique qui fait la différence fondamentale entre la co-assurance et la réassurance.

En effet, "la répartition du risque faite par voie de réassurance se fait en dehors de l'assuré. Elle intervient à un deuxième stade et se réalise par un accord où ne font parties que l'assureur direct -appelé alors la cédante- et un ou plusieurs réassureurs. Elle n'est génératrice d'aucun lien de droit entre l'assuré et ou les réassureurs" (*).

(*) Citation de Christian PFEIFFER dans "Initiation à la Réassurance"
L'ARGUS 2, rue de Chateaudum, Paris (9e) 1978.

En réalité, l'assuré ignore tout de ce contrat que son assureur conclut avec le ou les réassureurs. En somme, de même qu'un individu s'assure auprès d'une compagnie d'assurance pour se protéger contre le risque auquel il est exposé, de même l'assureur souscrit une couverture auprès d'un réassureur en vue d'obtenir de ce dernier la sécurité de son portefeuille.

En revanche, lorsqu'un sinistre survient, l'assuré ne s'adressera qu'à son assureur pour la réparation intégrale de son préjudice.

Malgré les divergences traditionnelles reconnues à ces deux techniques : la co-assurance et la réassurance concourent économiquement aux mêmes objectifs. Il s'agit de l'équilibre technique du portefeuille de l'assureur, de l'augmentation de sa capacité de souscription et en fin, de la rétention accrue des primes au sein d'un marché local.

. Une bonne couverture des Provisions Techniques

Il est fait obligation aux compagnies de mettre de côté une partie des primes encaissées correspondant aux risques en cours et aux sinistres restant à payer. Les sommes ainsi constituées prennent le nom de Provisions techniques que l'assureur doit conserver parfois durant de longues années avant leur utilisation. Ces provisions techniques ne sont autres choses que des dettes de l'assureur à l'égard des assurés et bénéficiaires des contrats.

En outre, l'assureur doit pouvoir justifier à tout moment de l'effectivité de cette épargne. Pour cela, il doit effectuer certains placements réglementés par la loi (les emprunts et autres valeurs d'Etat, les immeubles, les actions et obligations, des liquidités en banque) couvrant intégralement les provisions techniques.

b) Le champ d'application

Il est défini à l'article 1er de la présente Ordonnance qui dispose :

"... sont soumises aux dispositions de la présente Ordonnance, toutes les sociétés d'assurance et de capitalisation qui :

- 1°) Contractent des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, qui s'engagent à verser un capital en cas de mariage ou de naissance d'enfant, ou qui ont pour objet l'acquisition d'immeubles au moyen de la constitution de rentes viagères.
- 2°) Font appel à l'épargne en vue de la capitalisation et contractent, en échange de versements uniques ou périodiques directs ou indirects, des engagements déterminés.
- 3°) Pratiquent des opérations d'assurance autres que celles prévues aux alinéas 1er et 2 ci-dessus et qui s'engagent, moyennant une prime ou cotisation, à procéder à une indemnisation en cas de réalisation d'un risque.
- 4°) Effectuent des opérations de réassurance".

Il est à remarquer que si la législation de 1962 a réglé la souscription de certaines catégories d'opérations d'assurance, l'Ordonnance de 1973 pour sa part, a évolué. En effet, ce nouveau texte de loi s'impose à toutes les sociétés d'assurance et de réassurance tant vie que IARD, aux sociétés de capitalisation, ainsi qu'à celles ayant pour objet, l'acquisition d'immeubles au moyen de la constitution de rentes viagères.

En droite ligne de la politique exigeant l'accroissement de la capacité financière et de la crédibilité du marché national, le législateur impose à toute agence dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 150 millions de F.CFA de se transformer en société de droit local.

2.- AUTRES ASSURANCES OBLIGATOIRES

Dans son souci constant de viabiliser les jeunes sociétés d'assurance à la surface financière encore fragile, le législateur n'a pas fini de chercher des voies et moyens permettant à ces institutions locales un développement sûr et harmonieux.

Dans cette optique, les pouvoirs publics ont institué des obligations d'assurance dans deux domaines :

- l'importation des marchandises
- et le risque de construction

a) L'assurance obligatoire des marchandises ou facultés de l'importation

Cette nouvelle obligation d'assurance a pour fondement juridique la loi n° 75/14 du 8 Décembre 1975 et ses textes d'application notamment le Décret n° 76/334 du 6 Août 1966 et l'arrêté interministériel n° 102/MINFI/MINEP du 27/4/77.

L'institution de l'obligation d'assurance facultés à l'importation tient par ailleurs à une considération politique ; il s'agit de se conformer à une recommandation faite par la CNUCED en 1972 aux pays en voie de développement, qui encourageait ces derniers à prendre des dispositions pour faire bénéficier aux marchés nationaux d'assurance des retombées des opérations du commerce extérieur (*).

L'objet de la loi est d'imposer à tout importateur local, la souscription de l'assurance à l'importation de ses marchandises ou facultés, auprès de l'une des personnes physiques ou morales autorisées à présenter les opérations d'assurance au Cameroun.

(*) Source : mémoire de M. KOFFI KOUASSI André, étudiant 7e Promotion I.I.A. "Réflexions sur l'institution d'une obligation d'assurance locale des facultés à l'importation en Côte-d'Ivoire" Page 7.

Quel est son champ d'application et quels sont les objectifs visés par cette réglementation ?

1. Champ d'application

Il porte sur des personnes assujetties, et des opérations bien précises dans le cadre des activités commerciales.

1°) Personnes assujetties

D'après l'article 1er de la loi de 1975, l'obligation d'assurance locale s'impose aux personnes physiques ou morales de droit public ou privé importatrices des marchandises sur le territoire de la République du Cameroun.

Par personne morale de droit public, nous entendons l'Etat, les collectivités publiques locales et les établissements publics.

2°) Opérations visées

A l'exception des opérations d'exportation, l'obligation porte sur toutes les importations de marchandises ou facultés dont la valeur FOB (*) est supérieure à 500.000 F.CFA.

Suivant l'article 3 de la loi de 1975, "Toute infraction aux dispositions de l'article 1er ci-dessus, est punie d'une amende égale à 25 % de la valeur de la marchandise ou faculté importée et d'un emprisonnement de douze mois ou de l'une de ces deux peines seulement".

./.

(*) FOB : Free on Board" indique une expédition maritime dont la facture du fournisseur ne comporte ni le frêt, ni le coût de l'assurance.

Objectifs visés par la loi 75/14

Toute mesure d'ordre public sous-entend toujours un intérêt général. Cet intérêt général dans le cadre de la présente loi, répond à 3 préoccupations d'ordre économique ci-dessous :

1°) Avant la législation de 1975, la plupart des ventes internationales se réalisaient CAF. Pour cette formule, le fournisseur étranger facturait toujours à l'importateur, le prix de la marchandise majoré du frêt et du coût de l'assurance. La vente CAF constitue en soit une source d'évasion des primes d'assurance au détriment des marchés locaux.

L'obligation d'assurance locale à l'importation permet aux importateurs de domicilier dans le pays, les primes qui auraient renfloué sans contrepartie, les caisses des assureurs étrangers.

La première préoccupation du législateur est donc de mettre un terme à l'hémorragie" des primes et par ricochet, d'accroître la capacité du marché national.

2°) Cette nouvelle législation de 1975 permet aux assureurs locaux de participer activement à la couverture des affaires maritimes et partant, de se familiariser avec les arcanes complexes de l'assurance maritime.

3°) L'accroissement des souscriptions implique l'augmentation des engagements de l'assureur vis-à-vis des assurés. Compte tenu des élais qui séparent l'engagement de l'assureur et le désintéressement des créanciers, l'assureur est tenu de constituer réglementairement des provisions techniques. L'ensemble desdites provisions forme une source de financement appréciable de l'économie nationale.

b) L'assurance des risques de construction

L'assurance obligatoire des risques relatifs à la construction découle de la loi n° 75/15 du 8 Décembre 1975 et ses textes d'application dont notamment le décret n° 77-318 du 17 Août 1977.

L'objet de la présente assurance est de couvrir toute personne physique ou morale chargée en qualité de maître-d'oeuvre de la réalisation d'un ouvrage sur le territoire de la République du Cameroun.

. CHAMP D'APPLICATION

Il est défini à l'article 1er de la loi : "Toute personne physique ou morale chargée, en qualité de maître-d'oeuvre, de la réalisation d'un ouvrage sur le territoire de la République du Cameroun, est tenue de souscrire auprès d'un organisme d'assurance agréé au Cameroun une assurance couvrant les risques dits "Tous risques chantier" et "Tous Risques Montage"."

La loi va ensuite préciser les personnes assujetties à l'obligation d'assurance et les risques contre lesquels elles doivent s'assurer.

Par personne physique ou morale ayant la qualité de maître-d'oeuvre, il faut entendre un individu (un ingénieur réalisateur, un entrepreneur, un tâcheron etc), une société ou un Bureau d'études à qui l'on confie la réalisation, le contrôle et la direction des travaux d'un ouvrage pour le compte d'un propriétaire appelé "maître d'ouvrage"

1°) "Tous Risques Chantier"

Les deux polices offertes sont la "Tous risques chantier" et la "Tous risques Montage".

Selon le décret d'application n°77-318 du 17 Août 1977, l'obligation d'assurance "Tous risques Chantier" et Tous risques Montage" ainsi désigné à l'article 1er de la loi n° 75/15 du 8 Décembre 1975, prend la dénomination d'assurance globale de chantier", Elle s'applique aux ouvrages de toute nature dont la valeur est au moins égale à 100 millions de Francs CFA.

L'assurance globale de chantier comporte quatre types de garanties suivantes :

- 1.- La responsabilité civile (RC) à raison des dommages subis par l'ouvrage en cours de réalisation ;
- 2.- La responsabilité civile des dommages causés aux tiers du fait de la réalisation de l'ouvrage ;
- 3.- Les dommages subis par l'ouvrage pendant la période de maintenance comprise entre les réceptions provisoire et définitive.
- 4.- Les dommages causés pendant les opérations de montage aux machines et autres matériels servant à la réalisation de l'ouvrage.

Cette dernière garantie prend effet dès le début des opérations de montage et cesse après la période d'essai permettant de vérifier le bon fonctionnement des appareils installés.

L'article 3 du même décret fait obligation aux entrepreneurs, architectes et toutes personnes liées au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage, de souscrire une assurance garantissant la responsabilité civile qui peut leur incomber du fait de leur participation à la conception ou à la réalisation de l'ouvrage dont la valeur est au moins égale à 100 millions.

Cette assurance court dès la réception définitive de l'ouvrage et s'étend suivant le cas sur une période de 2 ou 10 ans.

2°) "Tous risques Montage"

L'article 2 alinéa 4 du Décret n° 77/318 du 17 Avril 1977 portant application de la loi 75/15 du 8 Décembre 1975 rendant obligatoire l'assurance des risques relatifs à la construction, définit la T.R.M. comme "garantie des dommages causés aux machines et autres matériels servant à la réalisation de l'ouvrage.

Cette dernière garantie prend effet dès le début des opérations de montage et cesse après la période d'essai permettant de vérifier le bon fonctionnement des appareils installés.

De l'examen des quatre types de garanties offertes par la globale de chantier, on constate que les trois premières garanties correspondent à la "Tous risques chantier" tandis que la dernière énumérée correspond à la "Tous risques montage".

Une première décennie après la création de notre jeune marché d'assurance, on peut se représenter sa physionomie suivant la carte ci-après.

3.- PHYSIONOMIE DU MARCHE

A l'aube de la réforme de 1973 marquée par l'Ordonnance 73/14 du 10 Mai, le marché camerounais de l'assurance est animé par une trentaine de sociétés composée à 99 % des agences de sociétés étrangères.

En effet, parmi la trentaine de sociétés opérant sur le marché, une seule est de statut juridique camerounais. Il s'agit des "Assurances Mutuelles Agricoles du Cameroun (AMACAM).

En fin d'exercice 1973, le chiffre d'affaires du marché s'élevait à 4.863,3 millions de F.CFA. La part revenant à la compagnie AMACAM était de 499,2 millions, soit 10,26 % du marché en valeur relative.

Pendant la même période, 2.718,3 millions de F.CFA ont été payés au titre de sinistres. La part des réassureurs dans cette charge a été de 1.314,7 millions soit un taux de participation de 48,4 %.

Quant aux provisions techniques constituées pendant la période ci-dessus, elles ont alimenté l'épargne nationale de 6 milliards de francs CFA.

Dans l'ensemble, la législation camerounaise en matière d'assurance, a réussi un nombre appréciable de réalisations au cours des deux premières décennies de sa mise en place.

Parmi ces acquis, on peut citer notamment l'organisation et la création d'un marché national de l'assurance ; l'institution de certaines assurances obligatoires ; la création de quelques organismes annexes d'assurance (Bureau Central de Tarification de Contrôle et de Conciliation, la Caisse Nationale de Réassurance et le Fonds de Garantie Automobile).

Par la suite, le législateur s'est préoccupé de la solvabilité et de la crédibilité du marché ainsi créé.

Toutefois certaines insuffisances ont été mises à jour après la réforme de 1973. Ce qui a amené le législateur à refondre cette législation.

C.- LA CONSOLIDATION DE LA REFORME

La faiblesse de certaines dispositions de l'Ordonnance de 1973 ainsi que la situation économique favorable du pays ont poussé les pouvoirs publics à prendre l'Ordonnance n° 85/003 du 31 Août 1985 relative à l'exercice de l'activité d'assurance abrogeant ainsi certaines dispositions de la législation antérieure.

1.- L'ORDONNANCE N° 85/003 DU 31 AOUT 1985

Quels sont les objectifs poursuivis par ce texte et quel est son champ d'application ?

a) Objectifs Poursuivis

D'une manière générale le nouveau texte de loi ci-dessus a essentiellement pour finalité des motifs d'ordre économique. En effet un accent particulier est mis sur l'accroissement de la capacité financière, la solvabilité et l'efficacité des organismes d'assurance. Ce qui aboutirait à une augmentation de la rétention nationale et à une crédibilité qui confèreraient à notre marché moins de dépendance vis-à-vis des sociétés étrangères.

A ce titre, les sociétés d'assurance doivent, en vertu de l'article 3, alinéa 1er de l'Ordonnance ci-dessus, être de statut juridique camerounais.

Par ailleurs, l'alinéa 2 du même article impose que le capital social des sociétés d'assurance comporte une participation des intérêts camerounais au moins égale à un tiers de leur montant.

Cette disposition est reprise à l'article 4 de l'Ordonnance en ce qui concerne le capital social de cabinets de courtage d'assurance.

Enfin d'autres préoccupations telles que la camerounisation des postes de Direction dans les sociétés d'assurances et la transformation d'agences étrangères en sociétés de Droit local, ont soutenu l'action du législateur.

Après avoir dégagé les grandes lignes de la réforme de 1985, nous allons tâcher de cerner son champ d'application.

b) Champ d'application

Les dispositions de l'Ordonnance de 1985 relative à l'exercice de l'activité d'assurance, s'appliquent à toutes les sociétés d'assurance et de capitalisation conformément à son article 1er.

Font exception à cette règle, deux catégories d'organismes ; il s'agit des :

- Institutions de prévoyance publiques ou privées régies par les lois spéciales
- Sociétés ayant exclusivement pour objet la réassurance

Il faut entendre par institutions de prévoyance dans le cadre du Cameroun, la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS), organisme public qui gère depuis 1976, les assurances sociales dites "accidents du travail" pour tous les travailleurs relevant du Code de Travail.

Par ailleurs l'article 2 de l'Ordonnance ajoute :

"Sont également soumis aux dispositions de la présente Ordonnance, tous les intermédiaires d'assurance dont le rôle consiste à solliciter ou à recueillir la souscription d'un contrat d'assurance ou de capitalisation (x) ou à l'adhésion d'un tel contrat".

Par intermédiaires d'assurance, il faut entendre les agents généraux d'assurance et les courtiers d'assurance. La distinction fondamentale entre ces deux catégories d'intermédiaires réside dans le fait que les premiers sont les mandataires des compagnies d'assurance tandis que les seconds sont les représentants des assurés.

Comme toute disposition contraignante, l'Ordonnance de 1985, après avoir défini les différents objectifs à atteindre et limité son champ d'activité, a prévu en fin de compte des sanctions à l'encontre de toute violation ou infraction aux règles édictées.

c) Sanctions

De multiples sanctions variées sont prévues dans les deux derniers chapitres de l'Ordonnance.

(x) *La capitalisation est une opération d'épargne par laquelle, en échange de versements des cotisations déterminées à l'avance, une société s'engage à payer au souscripteur d'un bon de capitalisation, le montant y figurant soit à l'échéance, soit avant cette date si le n° du bon est gagnant lors du tirage au sort effectué périodiquement.*

Elles vont du simple avertissement en cas de mauvaise gestion constatée à la suspension d'agrément en passant dans le pire des cas par la fermeture définitive consécutive au retrait d'agrément dès lors que la solvabilité de la société est compromise.

Parfois certaines sanctions peuvent ne porter que sur un acte individuel ; c'est le cas de la nullité d'un contrat souscrit en violation de certaines dispositions réglementaires.

Les peines d'amende et d'emprisonnement ont été également prévues pour sanctionner le comportement défaillant de certains dirigeants des sociétés.

Après avoir parcouru ce texte de loi dans ses divers aspects, on se rend compte qu'il comporte de bonnes dispositions en théorie. Mais qu'en est-il de la pratique ?

2.- LES LIMITES DE LA REGLEMENTATION DE 1985

Le problème majeur de la réforme de 1985 est et demeure l'absence des textes d'application.

En effet tout texte de portée générale tel que l'Ordonnance n° 85/003 du 31 Août 1985 est toujours accompagné d'un ou de plusieurs textes d'application. Ceux-ci ayant pour objet de déterminer les modalités pratiques quant à la mise en exécution des dispositions envisagées par le texte principal.

Malheureusement, cinq ans après la signature de cette importante Ordonnance, la plupart de projets de textes prévus pour son application n'ont pas encore été signés. Cet état de choses a contribué à bloquer la mise en application de l'Ordonnance.

A côté de ce qui précède, il convient de relever la réticence de certaines compagnies à se conformer à la réglementation. C'est le cas par exemple des sociétés de complément qui se refusent de devenir sociétés de Droit local, bien que leur chiffre d'affaires annuel soit supérieur à cent cinquante millions de francs CFA, limite prévue par la législation (*) (x).

C'est également le cas des cessions ou rétrocessions supérieures à 50 % d'un risque à l'étranger qui nécessitent l'autorisation préalable de l'autorité de tutelle.

De l'existence du marché camerounais d'assurance, on peut en retenir deux périodes fastes de sa croissance. Périodes consécutives aux réformes de 1973 et de 1985.

Ayant déjà étudié au chapitre précédent la carte du marché à sa première décennie, représentons-nous à présent ce même marché deux décennies après sa création.

3.- NOUVELLE PHYSIONOMIE DU MARCHE

Au terme de l'exercice 1985, le marché a réalisé un chiffre d'affaires de 41.367,9 millions de F.CFA contre 4.863,3 millions en 1973, soit une évolution théorique en moyenne de 44 % par année.

La part de 6 sociétés de droit local que compte le marché en 1985 est de 92,74 % du chiffre d'affaires ci-dessus contre 10,26 % pour une unique société de droit local en 1973. (*)

Le reste soit 7,26 % revient aux sept sociétés de complément du marché, opérant principalement en co-assurance.

Au même moment le montant des sinistres payés se chiffre à plus de 20 milliards de F.CFA en 1985 contre près de 3 milliards en 1973.

(*) Source : Rapport moral Président ASAC et comptes d'exploitation 1985.

(*) (x) En vertu de l'article 2, dernier alinéa de l'Ordonnance 73-14 du 10 Mai 1974 "Aucune société d'assurance de droit étranger ne peut opérer en République Unie du Cameroun dès lors que le montant de ses primes émises dépasse 150 millions de F.CFA, que par l'intermédiaire des sociétés de droit camerounais sauf dérogation accordée par décret".

En 1973, l'intervention des réassureurs dans les charges s'élevait à 48,36 %. En 1985 sur une charge totale de sinistre de 20.181,5 milliards de F.CFA, les réassureurs en ont supporté 14.574,1 milliards, soit une part à leur charge en termes relatifs, de 72,21 %. Ce qui confirme bien le rôle protecteur de la réassurance sur le portefeuille de la cédante.

Enfin, au cours de la même période les provisions techniques constituées ont alimenté l'épargne nationale de 68.824 milliards de F.CFA (cf. tableau ci-contre).

CARTE D'ASSURANCE-VIE EN 1985

(en millions de F.CFA)

SOCIETES	Chiffre d'affaires	Primes cédées	Sinistres payés	Part des réassureurs dans les charges	Solde brut	Solde Net	Provisions Techniques
1. SOCAR	15.218,4	6.358,4	8.994,3	5.977,6	- 243,1	- 623,9	27.315,3
2. AMACAM	9.456,3	1.405,4	3.205,0	1.292,8	- 870,2	- 982,2	16.979,1
3. CCAR	4.807,4	2.523,8	2.032,8	2.681,9	- 137,0	21,0	7.613,8
4. SNAC	7.222,9	3.073,3	3.138,8	2.671,5	953,9	552,1	11.994,2
5. GREACAM	1.656,8	702,1	1.016,7	1.128,0	- 261,0	164,7	2.240,6
6. ALICO	1.572,7	-	507,1	-	498,2	492,2	1.816,4
7. FONCIERE	3,7	3,9	5,7	- 0,6	- 0,1	- 6,1	18,7
8. CAMAT	469,4	338,7	327,4	445,3	- 8,3	98,2	487,1
9. BALOISE	31,2	18,9	89,8	82,6	- 90,5	- 26,8	38,3
10. RHONE MED.	126,8	77,9	37,5	58,2	24,5	4,8	146,8
11. LLOYD'S	540,7	-	409,4	-	- 70,9	- 70,9	-
12. ST PAUL FIRE	184,0	78,5	398,7	200,9	- 264,8	- 142,4	147,2
13. CEAMB	677,0	46,8	17,7	35,5	10,9	- 0,3	25,5
TOTAL.....	41.367,3	14.628,3	20.181,5	14.574,1	- 458,7	- 512,3	68.823,7

IIème PARTIE : LES PROBLEMES ACTUELS DU MARCHE
ET LES PERSPECTIVES D'AVENIR

Après avoir fait l'historique du marché d'assurance, nous avons constaté que celui-ci a connu depuis 1962 une évolution plutôt contrastée. Après une forte expansion de 1960 à 1980 liée à la forte croissance de l'économie nationale, le secteur connaît en cette fin de la décennie, des problèmes. Problèmes qui persistent malgré la réforme de 1985 et que nous allons inventorier avant de proposer des solutions appropriées.

A.- QUELQUES PROBLEMES ACTUELS

Il s'agit de problèmes de la branche automobile, y compris ceux liés au fonctionnement du Bureau Central de Tarification de Contrôle et de Conciliation (B.C.T.C.C.) et au Fonds de Garantie Automobile (F.G.A.), et enfin des difficultés que connaissent certaines grandes compagnies du marché.

Notre démarche va tenir compte d'une classification des problèmes ci-dessus en deux catégories principales : les problèmes de la gestion technique d'une part et d'autre part, les problèmes liés au respect de la réglementation.

1.- Problèmes liés à la gestion technique

Ils sont essentiellement relatifs à l'automobile, à certains organismes et à certaines sociétés du marché.

a) Le déficit de la branche automobile

Si les recettes générées par l'assurance automobile (RC) obligatoire sont limitées du fait d'un tarif réglementé, il en est autrement des prestations de l'assureur au titre de ladite garantie. Mais à quoi cela est-il dû ?

Plusieurs causes à l'origine de cette situation.

La cause première est la forte sinistralité observée dans cette sous-branche. A titre d'exemple, les taux de sinistre à prime (S/P) enregistrés au cours des exercices 1980 à 1985 vont de 79 % à 90 % (cf. au tableau ci-contre).

Mais lorsqu'on se rappelle que 100 francs de prime payée, se répartissent de la manière suivante :

- 20 % de commissions
 - 15 % de chargements et de frais généraux
 - 65 % de prime de risque ou provisions de sinistres
- 100 %

L'on s'aperçoit qu'il est illusoire de se limiter à 65 % de prévisions de sinistres quant à cette catégorie.

Aussi, pour un taux de sinistres/ primes égal à 90 %, l'assureur sera confronté aux charges suivantes :

- 20 F de commissions
- 15 F de chargement, et de frais généraux
- 90 F de sinistres

Soit au total 125 F de charges contre 100 F seulement de recette. Donc l'assureur aura une perte de 25 F pour cent.

. Cette perte sera d'autant plus aggravée que le risque automobile qui en est le fait générateur, occupe plus de 40 % du portefeuille des sociétés du marché.

. A cet aspect du problème s'ajoutent le système de réparation intégrale du préjudice, le poids excessif des indemnités allouées par les tribunaux et enfin l'indice du coût de la vie.

C'est donc à cause de tous les facteurs qui précèdent que l'inadéquation entre les ressources et les charges auxquelles l'assureur doit faire face, qui fait de cette branche un risque constamment déficitaire.

COMPORTEMENT DE LA BRANCHE AUTOMOBILE
DANS LE CHIFFRE D'AFFAIRES DU MARCHÉ (en millions de F.CFA)

DESIGNATION	1980		1981		1982		1983		1984		1985	
	Global	Auto	Global	Auto	Global	Auto	Global	Auto	Global	Auto	Global	Auto
Pourcentage Par Auto		38,95		37,30		35,75		40,38		38,86		40,82
Chiffre d'affaires	17.796,4	6.933,0	22.239,4	8.295,5	28.385,0	10.149,9	30.951,1	12.500,2	36.995,6	14.377,9	41.367,9	16.888,6
Primes Acquises	16.722,2	6.219,4	20.613,5	7.468,9	26.391,0	9.458,7	30.050,3	11.833,9	35.509,1	13.548,9	39.283,0	15.661,7
Charge de Sinistres	11.179,4	6.670,2	13.109,0	6.154,6	17.404,2	6.883,1	21.419,6	10.088,2	24.708,8	10.698,9	28.846,6	12.830,5
Taux S/P Auto	89,7 %		82,4 %		72,77 %		85,24 %		78,96 %		81,92 %	
Taux S/P Hors Auto	42,93 %		52,90 %		62,13 %		62,20 %		63,79 %		67,80 %	

Source : Ministère des Finances, Sous-Direction des Assurances.

N.B. : Aux différents taux de sinistres à primes auto, il convient d'ajouter 35 % de commission et de frais généraux pour avoir le niveau réel des charges de l'assureur pour une prime de 100 F.

Face à la dégradation persistante de cette branche d'assurance, les pouvoirs publics n'ont ménagé aucun effort pour remédier à la situation.

A cet effet, deux possibilités étaient ouvertes pour y parvenir :

- soit augmenter les ressources en faveur des compagnies d'assurance par des revalorisations de tarifs,
- soit enfin limiter les prestations de l'assureur, en vue de diminuer ses charges.

Après avoir longtemps sollicité le volant tarifaire, les pouvoirs publics ont en fin de compte choisi la solution qui consiste à diminuer les charges de l'assureur. C'est ce qui a donné lieu à la signature de l'Ordonnance n° 89/005 du 13 Décembre 1989 relative à l'indemnisation des victimes d'accident de circulation.

Avec ce nouveau texte de loi, c'est tout l'ancien système d'indemnisation qui a subi une profonde révolution en vue de retrouver l'équilibre recherché dans cette sous-catégorie d'assurance.

Toutefois, les effets escomptés de cette réforme ne pourront se faire ressentir que dans quelques années.

En attendant donc le problème du déficit de la branche automobile demeure. Les pertes antérieures des entreprises sont considérables et il faudra un certain temps pour pouvoir les résorber.

b) Problème lié au Bureau Central de Tarification de Contrôle et de Conciliation

Créé par le Décret n° 65-DF-566 du 29 Décembre 1965, le BCTCC est l'organisme, tel que nous l'avons déjà vu, qui devait arbitrer tous les litiges pour refus d'assurance entre assureurs et assurés.

En effet, l'assurance automobile étant désormais une obligation à la charge des automobilistes, il fallait bien une mesure parallèle qui s'imposât aux compagnies d'assurance dans l'éventualité d'un refus de garantie par ces dernières.

Malheureusement, le fonctionnement du BCTCC n'a jamais été effectif malgré sa noble vocation.

L'application de cette disposition qui reste toujours en vigueur, dépendrait à notre avis du responsable de ce Bureau.

c) Problème lié au Fond de Garantie Automobile

Comme il a été rappelé dans la première partie, le Fonds de Garantie Automobile a pour rôle de supporter l'indemnisation de la victime d'un préjudice corporel au cas où l'auteur responsable est insolvable ou inconnu.

Pour les besoins de son fonctionnement, trois sources de financement devaient alimenter le F.G.A. conformément à l'article 7, alinéa 9 de la loi n° 65.LF.9 du 22 Mai 1965.

Mais le problème du F.G.A. réside dans la mobilisation de ses recettes. Donc un problème financier.

Depuis sa création, le Fonds ne mobilise qu'une seule de ses sources de financement. Il s'agit des contributions des compagnies d'assurance.

L'absence des autres ressources constitue un préjudice pour le Fonds qui connaît des difficultés de trésorerie alors qu'il doit faire face à ses charges techniques et frais de gestion.

En effet, comme toutes les autres sociétés d'assurance, le F.G.A. est victime de l'accroissement rapide des sinistres et leur coût excessif doublé d'une inflation galopante.

En conséquence, la solvabilité de cet organisme est de plus en plus entamée.

Le Ministère de Tutelle mène actuellement des études pour sortir le Fonds de son impasse.

c) Difficultés de certaines sociétés du marché

Depuis 1985, notre marché d'assurance est malade des effets de la crise économique qui frappe l'économie internationale. Cette récession économique se matérialise au sein du marché par une stagnation du chiffre d'affaires ; un accroissement anormal des arriérés de primes ; et une détérioration des résultats.

La situation est d'autant préoccupante qu'elle affecte particulièrement deux des compagnies les plus importantes du marché : Il s'agit de la SOCAR et des Assurances Mutuelles Agricoles du Cameroun.

A l'origine des difficultés de la SOCAR, nous pouvons relever le poids de la branche automobile dans son portefeuille (plus de 42 % en 1985) ; l'important emprunt de l'Etat qui s'élève à 7 milliards de francs CFA en fin 1986. A ces principales difficultés s'ajoute la liquidation de certains gros sinistres survenus en aviation, en maritime et en risque industriel ces dernières années.

Quant aux AMACAM, les difficultés proviennent des défaillances de gestion, du volume prépondérant de l'auto dans son portefeuille, de l'accumulation des arriérés de primes dues en grande partie au laxisme des services et à la malveillance de certains agents. L'autre cause des difficultés de cette compagnie et non des moindres est la mauvaise gestion des responsables de cette entreprise.

L'avenir de ces deux sociétés pilotes suscite une grande préoccupation de la part des autorités de contrôle qui pensent que la voie du salut pour sauver les meubles passerait par une restructuration en profondeur desdits organismes.

2.- Problèmes liés au respect de la réglementation

Les cas de non respect de la législation sont assez nombreux et constituent un motif d'inquiétude. Ils peuvent être constatés à quatre niveaux : le transfert de risques à l'étrangers, les courtiers d'assurance, les autres assurances obligatoires et les agences des sociétés étrangères.

a) Le transfert de risques à l'étranger

Il s'agit concrètement des opérations de cession ou de rétrocession encore appelées réassurance cédée.

La réassurance elle-même étant définie comme une opération par laquelle l'assureur direct, encore appelé cédante, transfère tout ou partie du risque qu'il a accepté à la charge d'un réassureur appelé cessionnaire, en contre partie d'une rémunération, la commission de réassurance.

Conformément à l'article 36 du Décret n° 85/003 du 31 Août 1985, *"toute opération de réassurance portant sur une cession ou rétrocession supérieure à 50 % d'un risque à l'étranger est soumise à l'autorisation préalable de l'autorité de Tutelle, sous réserve que la cédante justifie avoir épuisé la capacité de rétention des organismes agréés au Cameroun"*.

Suivant la disposition ci-dessus, le législateur impose indirectement la domiciliation de 50 % des risques au moins dans le pays afin d'accroître la rétention et la capacité du marché local.

Mais cette disposition n'est pas totalement respectée ; les compagnies n'adressent généralement pas des demandes d'autorisation préalable à tout transfert de risque de plus de 50 %. Elles estiment que le procédé de l'autorisation de tutelle leur perdrait du temps, ce qui serait préjudiciable à la réalisation des affaires.

Pour le moment, les compagnies continuent à pratiquer le transfert illégal des risques à l'étranger, et le service de contrôle étudie comment faire respecter cette législation.

b) Les problèmes posés par les courtiers d'assurance

Dans le marché des intermédiaires, on aura à faire face aux trois problèmes suivants :

- la rétention abusive des primes
- les fausses attestations d'assurance
- la présence des courtiers non agréés sur le marché.

Au départ le marché des intermédiaires était quasiment occupé par les seuls expatriés.

Avec la naissance du marché national d'assurance, les pouvoirs publics décidèrent d'intéresser les camerounais à cette profession en assouplissant les conditions d'accès.

Comme résultat, beaucoup de nationaux ont été agréés. Malheureusement certains d'entre eux se sont livrés à des pratiques incompatibles avec l'éthique de la profession. En conséquence la Tutelle sanctionne et une quinzaine d'agrémentes sont retirés au courant de l'année 1989.

c) Problèmes posés par les autres assurances obligatoires

- Assurance des marchandises ou facultés à l'importation

L'assurance des importations est rendue obligatoire au Cameroun par la loi n° 75/14 du 6 Août 1975. Son institution par le législateur a eu pour objectif la domiciliation des contrats d'assurance liés à l'importation des marchandises afin d'accroître la capacité de rétention du marché, et par ailleurs d'améliorer la balance des paiements du pays.

Malheureusement, cette législation n'est pas respectée pour des raisons suivantes :

- préférence de certains importateurs locaux pour les garanties offertes par les assureurs étrangers ;
- refus par quelques assureurs locaux de souscrire certains risques du marché qui ne rentrent pas dans leur politique de gestion ;
- l'absence de l'arrêté fixant les modalités de contrôle de l'application de cette loi.

L'attrait des importateurs locaux vers les assureurs étrangers s'explique par le fait que les taux d'assurance pratiqués par ces assureurs sont plus bas que ceux pratiqués par les assureurs locaux.

En effet, une étude réalisée par la CNUCED en 1972 sur l'assurance et la réassurance a abouti à la conclusion suivante : *"qu'en raison du volume très restreint d'affaires souscrites sur les marchés nationaux des pays en développement, leurs assureurs maritimes sont obligés d'appliquer des taux plus élevés que ceux que pratiquent leurs homologues des pays développés, dans le simple souci de pouvoir équilibrer leurs résultats techniques. Or les coûts étant un facteur déterminant de l'attitude des négociants, la préférence est donc donnée au marché qui offre les taux les plus compétitifs, c'est-à-dire au marché international".* (*)

Quant aux refus de garantie par l'assureur, le législateur n'a pas, en assurance maritime, prévu un Bureau de Conciliation comme c'est le cas en l'assurance automobile obligatoire.

Enfin, l'inexistence du contrôle est due par le fait que les textes réglementaires qui ont désigné les différentes structures de contrôle, sont par contre muets quant aux modalités d'exercice dudit contrôle. Il s'agit notamment de l'arrêté interministériel n° 102/MINFI-MINEP du 27 Avril 1977 portant application du Décret n° 76-334 du 6 Août 1976 relatif à l'assurance obligatoire des marchandises et facultés à l'importation.

(*) *Mémoire de M. KOFFI KOUASSI André "Réflexions sur l'institution d'une obligation d'assurance locale des facultés de l'importation en Côte-d'Ivoire" Page 29.*

Des réunions' entre les services du Contrôle des charges, de la Direction des Douanes et ceux de la Direction du Commerce Extérieur se sont tenues en 1987 en vue de pallier à ce vide juridique sans résultat concret.

d) Transformation des Agences de Sociétés Etrangères en Sociétés de Droit local

De 1962 à 1985 en passant par 1973, le législateur camerounais a mis en oeuvre le processus de création progressive d'un marché national de l'assurance au Cameroun.

1962 est la genèse de ce marché, année où les jalons sont posés.

Dès 1973, le marché entre dans la phase de confirmation d'un véritable marché national.

C'est le commencement de la création des sociétés de statut juridique camerounais autrement désignées "Société de Droit National" ou "société de droit local". Désormais la couverture du marché est assurée par les sociétés de droit local à côté desquelles opèrent uniquement en co-assurance les agences de sociétés étrangères.

1985, c'est le plein épanouissement du marché national. Mais 1985 c'est aussi l'année de constat pour les uns et les autres.

C'est ainsi que sur un chiffre d'affaires de 41.368 millions de F.CFA réalisé en fin 1985, 92,74 % ont constitué la part des sociétés de droit local. Le reste soit 7,26 % a été l'intervention des agences étrangères autrement appelées société de complément.

Sur le plan emploi, ces sociétés de complément n'apportent rien. De même sur le plan technique, elles apportent très peu.

Elles interviennent uniquement en co-assurance. Ce qui permettrait d'accroître la capacité de souscription du marché et de réduire la propension de recourir aux réassureurs étrangers.

En résumé, dix ans après la réforme de 1973, c'est un constat d'échec auquel nous arrivons pour ces sociétés de complément : part du marché négligeable (moins de 10 %) ; l'apport sur le plan technique contestable car certains dirigeants de ces entités étant de non professionnels ; les retombées sur le plan emploi ou fiscal sont insignifiantes.

Compte tenu de ce qui précède, le législateur en 1985 trouve inutile la présence de ces sociétés de complément sur le marché.

C'est ce qui explique l'obligation qui s'impose désormais à ces agences de se transformer en sociétés de droit local dès lors qu'elles réalisent un chiffre d'affaires annuel de 150 millions de Francs CFA.

En application de cette disposition, certaines de ces sociétés de complément, à défaut de se conformer à la réglementation, ont commencé par se retirer du marché.

Mais la mesure contraignante ci-dessus a été, pour des raisons économiques et conjoncturelles mise en veilleuse.

Après cette réflexion sur les problèmes qui minent le marché, trouvons en des solutions possibles et envisageons l'avenir de ce marché.

B.- PERSPECTIVES D'AVENIR

Après une première esquisse en 1962, sa création effective en 1973 et le renforcement de ses structures en 1985, le marché des assurances se trouve maintenant à la croisière des chemins. Il doit se donner un nouveau paysage qui s'harmonise mieux avec la situation de crise et la nouvelle donnée économique.

Mais avant cela il doit être trouvé des solutions aux assurances obligatoires, aux difficultés des plus grandes entreprises du pays et surtout il faut que les opérateurs économiques recherchent d'autres créneaux.

1.- EQUILIBRE DU SYSTEME D'ASSURANCE AUTOMOBILE OBLIGATOIRE

La recherche de l'équilibre du système de l'assurance automobile obligatoire passe par les quatre chemins ci-après :

- L'application de l'Ordonnance n° 89/005 du 18 Décembre 1989
- Le Fonds de Garantie Automobile
- Le Bureau Central de Tarification de Contrôle
- Le Tarif R.C. auto.

a) L'application de l'Ordonnance n° 89/005 du 18/12/89

Ce nouveau texte dont les principaux objectifs visent à l'amélioration de la situation des victimes d'accident de la circulation et à l'accélération des procédures pour leur indemnisation, constitue un motif d'espoir de tous les assureurs dans le redressement de la branche automobile.

En effet, contrairement à l'ancien système fondé d'une part sur le droit à la réparation intégrale et d'autre part sur l'étendue des préjudices indemnifiables, sans oublier le poids excessif des indemnités allouées par les tribunaux, le nouveau système tient compte de tous les paramètres pour un équilibre judicieux entre les ressources et les engagements de l'assureur.

Mais cependant, les effets de ce texte ne peuvent commencer à se faire sentir que dans quelques années ; pour le moment, il conviendrait que les textes d'application de l'Ordonnance sus-visée soient signés pour permettre le fonctionnement de tous les mécanismes du nouveau système.

La prépondérance de l'automobile dans le portefeuille des compagnies du marché et la part qui lui est attribuée dans les pertes enregistrées excitent l'impatience des dirigeants de ces entreprises à vouloir vite apprécier l'impact des dispositions nouvelles dans les résultats de leur exploitation.

b) Le Fonds de Garantie Automobile (F.G.A.)

Le F.G.A. est l'une des structures mises en place dans le cadre du système de l'assurance automobile obligatoire.

Nous avons vu plus haut que cet organisme connaît un problème financier qui provient du fait que le F.G.A. n'a pas, depuis sa création en 1965, mobilisé toutes ses ressources de financement ainsi qu'elles ont été définies par la loi portant création de cet organisme ; il s'agit des contributions des compagnies d'assurance, des automobilistes et des amendes infligées aux contrevants en infraction à la loi portant assurance automobile obligatoire.

En d'autres termes que faut-il faire pour rendre effectif le financement du Fonds et par les contributions des propriétaires de véhicules et par les recettes provenant des amendes pour défaut d'assurance ?

S'agissant de la contribution des automobilistes, nous pensons que cette recette doit passer par le trésor public.

En pratique, cette ressource devra être mobilisée sous forme d'une taxe annuelle à laquelle seront assujettis tous les propriétaires de véhicules. Ces derniers s'en acquitteront de la même manière que la vignette automobile. Un timbre vignette sera délivré à tout assujetti en règle.

Les recettes ainsi collectées devront être reversées trimestriellement au F.G.A. par bordereau portant les numéros de vignettes vendues en face de leur montant correspondant.

Quant aux produits provenant des amendes pour non assurance, une comptabilité spéciale devra être tenue au niveau des services du trésor.

Pour éviter toute confusion, il faudra que toute contravention pour défaut d'assurance dressée par les agents chargés de la réglementation routière porte bien la précision "Amende pour défaut d'assurance"

à laquelle correspondra une ligne budgétaire spéciale où seront virées les recettes y relatives.

Au niveau du trésor public, le paiement de ladite amende donnera lieu à émission d'une quittance spécifique qui sera transmise au bureau particulièrement chargé de la gestion de ce compte.

Il nous semble que la mobilisation de toutes ces sources de financement et une réduction au mieux possible des charges de gestion feront retrouver au Fonds de Garantie Automobile, une capacité financière lui permettant de jouer efficacement son rôle subsidiaire.

Bien entendu pour que la mobilisation desdites ressources soit effective, le législateur devra prévoir des sanctions appropriées devant être appliquées aux contrevenants.

c) Le Bureau Central de Tarification de Contrôle et de Conciliation (B.C.T.C.C.)

Le rôle du B.C.T.C.C., nous l'avons dit plus tôt, est de résoudre les cas de refus d'assurance opposés par les compagnies.

Créé par l'article 6 de la loi n° 65-LF-9 du 22 Mai 1965 portant assurance automobile obligatoire, le B.C.T.C.C. a été ensuite organisé par le Décret n° 65/DF.566 du 29 Décembre 1965.

Malgré la définition du rôle très important assigné au B.C.T.C.C. par la loi, celui-ci reste inopérant depuis sa création.

Mais que faire pour viabiliser le B.C.T.C.C. ?

Il nous semble que la composition du Bureau telle qu'elle a été arrêtée par le Décret susvisé, ne souffre d'aucune imperfection.

Il faudrait tout simplement au Président dudit Bureau de convoquer tous les membres dès qu'il est saisi d'un cas de refus d'assurance.

Une dotation est régulièrement inscrite au budget de l'Etat pour supporter les frais de fonctionnement de cette surenchère.

d) Le tarif R.C auto et la Prévention routière

Le tarif réglementé automobile est une conséquence logique de l'application du système de l'assurance automobile obligatoire instituée par la loi de 1965. De cette date à nos jours, bien de choses ont modifié les données anciennes.

Une nouvelle approche du tarif peut être envisagée en même temps qu'une nouvelle perspective des mesures d'accompagnement relatives à la prévention routière.

- le tarif réglementé auto

Pour permettre une meilleure application de la loi sus-citée, le tarif a été réglementé en vue de mettre les assurés à l'abri des hausses intempestives.

Avec la signature de la récente Ordonnance sur le nouveau système indemnitaire, le marché risque de connaître une forte concurrence sur la souscription du risque automobile.

Aussi, grâce au jeu de la loi de l'offre et de la demande, la tarification en hausse de ce risque nous paraît à présent assez improbable.

Aussi une libération progressive du tarif ne pourrait être que salutaire et contribuerait à déterminer le niveau d'équilibre entre les ressources et les dépenses dans le cadre de la gestion technique de cette branche.

- Adoption d'une politique de Prévention Routière

De nombreuses actions menées à ce jour aussi bien au niveau des pouvoirs publics qu'au niveau des assureurs n'ont pas permis de réduire notablement le nombre d'accidents qui a plutôt tendance à augmenter d'année en année.

Face à une telle tendance, le Comité d'études multidisciplinaire sur l'assurance automobile a insisté sur l'amélioration du comportement des usagers de la route.

Une telle amélioration sera basée sur tous les domaines possibles d'éducation et de sensibilisation des masses.

On peut retenir entre autres :

- l'Organisation des Campagnes Permanentes d'Education et de Sensibilisation à travers les supports médiatiques (radio et télévision) , les églises, les écoles et le parti
- l'Introduction de l'alcootest
- La réglementation du temps de travail des professionnels de la route
- Le port obligatoire de la ceinture de sécurité pour tous les occupants de la voiture et du casque pour les usagers des engins à deux roues.
- La Formation des Inspecteurs de visites techniques des véhicules
- Le relèvement de taux d'amendes dont les montants actuels restent peu dissuasifs etc...

Le redressement de la branche automobile est une oeuvre de longue haleine. Mais déjà les compagnies d'assurance doivent s'appliquer à rechercher d'autres produits qui leur permettent de retrouver la voie de la rentabilité.

2.- VULGARISATION D'AUTRES PRODUITS D'ASSURANCE AUTRES QUE L'AUTOMOBILE

Dans le cadre de notre réflexion, nous venons de voir plus tôt que le déficit persistant de la branche automobile était principalement dû à la très forte sinistralité enregistrée dans la sous-catégorie R.C auto. Mais que cette situation était d'autant plus aggravée que l'automobile occupait à elle seule plus de 40 % du portefeuille des sociétés du marché.

Pour corriger une telle disproportion, il nous paraît indiqué de promouvoir les autres catégories d'assurances afin d'accroître le volume des affaires hors auto du portefeuille des sociétés.

C'est le cas notamment des assurances de personnes. Dans cette catégorie on pourra développer les produits de types nouveaux tels :

a) L'épargne retraite dont le mécanisme est celui d'une assurance en cas de vie. Elle est comparable à une rente différée. L'épargne retraite permet à l'assuré de retrouver le même pouvoir d'achat que pendant la période de son activité. Elle est complémentaire à la pension retraite.

b) L'épargne éducation qui est destinée au financement des études d'un enfant au décès de son père.

C'est une garantie qui allie les propriétés d'une assurance de survie et d'une assurance à terme fixe ou d'une assurance mixte.

Un autre avantage de cette formule est qu'au décès du parent souscripteur, les primes futures sont annulées, mais le contrat lui produit tous ses effets.

Dans l'ensemble, les produits dits de nouvelle génération sont très souples pour l'assuré. Ils coûtent sensiblement moins chers que les formules anciennes car dépouillées de frais excessifs de gestion qui les rendaient lourds et chers.

c) Assurance maladie :

Des formules alléchantes peuvent être tout aussi développées en assurance maladie, avec possibilité d'avancer à l'assuré une partie des frais médicaux pour lui permettre l'achat de médicaments.

Une approche nouvelle des campagnes publicitaires et de vulgarisation à travers les médias nationaux est susceptible d'intéresser un grand nombre de personnes à multiplier la souscription de ces contrats.

Plus la souscription des autres produits d'assurance s'accroîtra dans le portefeuille des sociétés, plus ces dernières seront susceptibles de retrouver leur équilibre.

Leur objectif sera d'autant plus rapidement atteint que si les compagnies d'assurance respectaient la réglementation.

3.- RESPECT DE LA REGLEMENTATION

L'inobservation de la réglementation est observée au niveau de la réassurance, de l'assurance des marchandises à l'importation et de certaines sociétés du marché en difficulté.

a) La réassurance

Le problème que pose la réassurance est le non respect des dispositions réglementaires édictées par l'article 36 de l'Ordonnance n° 85/003 du 31 Août 1985.

L'idée générale de l'article 36 cité ci-dessus et qu'avant de solliciter une cession de plus de 50 % d'un risque à l'étranger, la cédante doit d'abord épuiser la capacité de rétention du marché local.

Mais aucune compagnie ne se conforme à cette disposition sous prétexte que cette façon de procéder est trop bureaucratique pour être compatible avec la célérité requise dans les affaires commerciales.

Une seule solution nous semble appropriée pour amener les compagnies à s'exécuter : c'est l'application des sanctions prévues à cet effet par les articles 82 et suivants de l'Ordonnance sus-visée.

b) L'assurance des marchandises à l'importation

L'obligation de cette assurance implique la domiciliation des contrats liés au commerce extérieur et corrélativement à l'économie à travers les devises.

L'application de cette obligation faisant intervenir plusieurs domaines de compétence, nous pensons que la recherche d'une solution au non respect de cette législation passe par tous les services compétents (changes - douanes - commerce extérieur) et doit être poursuivie afin d'arrêter les modalités pour un contrôle efficace de l'assurance marchandises à l'importation.

Mais un autre problème beaucoup plus urgent nécessite une solution immédiate : il s'agit des difficultés qui affectent les deux plus grandes sociétés du marché.

4.- LA RESTRUCTURATION DES SOCIÉTÉS EN DIFFICULTÉS

Cette mesure concerne deux sociétés de droit local "la SOCAR et les AMACAM".

a) La SOCAR

La situation de la Société Camerounaise d'Assurances et Réassurances (SOCAR) est d'autant plus préoccupante que cette société qui manque d'équilibre financière à l'heure actuelle, est la plus importante compagnie du marché. Ce qui est très grave pour une société d'assurance dont l'état d'endettement doit être garanti à tout instant par sa solvabilité.

Nous proposons une restructuration rapide de la société par l'Autorité de Tutelle.

b) Les AMACAM

Les Assurances Mutuelles Agricoles du Cameroun (AMACAM) qui viennent au second rang avec un chiffre d'affaires de 9,5 milliards de F.CFA traversent également une période de crise analogue à celle de la SOCAR.

Cette entreprise doit donc être à son tour restructurée pour continuer à faire face à ses engagements. Ce processus semble être déjà engagé. Ce que nous souhaitons de tous nos vœux.

C O N C L U S I O N

=====

La réflexion sur le marché camerounais de l'assurance nous a permis de jeter un regard rétrospectif sur son parcours depuis les premières bases jetées en 1962 à sa consolidation en 1985.

Le marché camerounais de l'assurance à l'aube du deuxième millénaire est un jeune marché sorti du néant grâce à une législation osée en 1962 dont les mérites sont indéniables.

En effet, grâce à cette législation, le marché s'est créé, s'est organisé et s'est développé.

Mais dix ans après la mise en place de cette première législation, certaines limites sont observées et compte tenu de la croissance économique, le législateur est amené à refondre le domaine institutionnel. C'est l'objet de la réforme de 1973 qui constitue un tournant décisif dans le processus de la création dudit marché.

Ainsi donc la réforme de 1973 apporte un souffle nouveau au processus de la mise en place du marché local. Sous son impulsion, plusieurs sociétés de statut juridique camerounais sont créées.

Avec la création de ces sociétés de droit local, c'est le marché national qui se renforce et se crédibilise.

C'est ainsi que l'essentiel du chiffre d'affaires (près de 93 %) est réalisé par les sociétés de droit local en 1985.

Ce qui contribue à la création et à l'extension d'une capacité de souscription et d'une rétention propres au marché local. Le volume de plus en plus important des provisions techniques témoigne de la part accrue des assureurs dans la collecte de l'épargne nationale.

Pour assurer au marché un aliment permanent tout en considérant les intérêts de l'économie nationale et ceux des assurés, le législateur va rendre obligatoire un certain nombre de branches d'assurance : marchandises à l'importation ; risques relatifs à la construction.

Mais l'oeuvre humaine n'est pas parfaite et la réforme de 1973 l'a prouvé à plusieurs égards. Il s'agit d'une quête permanente.

Dans l'euphorie de l'expansion économique du début des années 1980, les pouvoirs publics prennent une nouvelle législation en 1985. Plus nationaliste cette dernière législation doit non seulement renforcer les acquis, mais aussi consolider les bases d'un marché connaissant une croissance soutenue.

Au cours de son évolution, le marché camerounais a eu à faire face à beaucoup de problèmes dont certains étaient liés à sa croissance alors que d'autres relevaient des causes structurelles, liés soit à la gestion, soit au respect de la réglementation.

Le Gouvernement a, pour chaque cas, recherché une thérapeutique appropriée avec des résultats positifs dans certains cas et négatifs dans d'autres.

Mais quel est l'avenir de ce marché dans un environnement national et international caractérisé par une crise économique aiguë

En effet, la récession économique n'épargne pas le secteur des assurances et fragilise un peu plus notre jeune marché.

L'exemple le plus frappant à nos yeux se trouve être la déconfiture du système bancaire qui a des effets néfastes sur la gestion des compagnies d'assurance ; ces dernières constituant une clientèle privilégiée des banques grâce aux dépôts à terme qu'elles y entretiennent.

Face à une crise économique persistante et apparemment aux effets durables, il faudrait envisager une nouvelle politique permettant au marché d'assurance de s'adapter à son contexte.

Une telle adaptation se situerait à deux niveaux différents : externe, sur le plan institutionnel; et interne, au niveau des méthodes de gestion et des objectifs d'un marketing moderne à appliquer par les compagnies.

Le côté institutionnel concerne tous les aspects et toutes les dispositions pouvant être étudiés par la réglementation de manière à favoriser un développement harmonieux de notre marché d'assurance.

Dans cette optique, toute législation à intervenir devra s'accomoder au contexte actuel d'une économie réduite à la baisse par la crise.

Parallèlement, ces différentes législations devront tenir compte de l'option gouvernementale de libération en matière économique.

Concrètement, les différentes mesures évoquées ci-dessus se traduisent par un assouplissement dans les conditions de création et d'exercice des organismes d'assurance, une intensification de la coopération internationale sur le plan de la réassurance et de la co-assurance.

Enfin, l'aspect institutionnel veut dire également compléter l'édifice institutionnel par la sortie de différents textes d'application prévus par l'Ordonnance n° 85/003 du 31 Août 1985 et bien d'autres.

S'agissant des méthodes et objectifs de marketing moderne, rappelons-nous le principe énoncé par TAYLOR, le grand théoricien américain sur l'organisation de l'entreprise : *"l'objectif principal d'une entreprise est de parvenir à la prospérité maximum et ceci à l'égard de tout le monde : entrepreneurs et salariés"*.

Ceci est également vrai pour une entreprise d'assurance.

Dans ce contexte, la gestion d'une entreprise d'assurance devra être caractérisée par la recherche permanente de quatre objectifs ci-après : efficacité, rentabilité, solidité financière et enfin amélioration de l'image de marque.

S'agissant de l'efficacité, les compagnies d'assurance doivent recourir aux méthodes de marketing moderne en vue de la promotion des produits nouveaux adaptés aux besoins des consommateurs livrés à des prix compétitifs grâce à des réseaux de distribution portés vers le consommateur.

L'objectif rentabilité constitue le rêve de toute entreprise commerciale. En réalité la rentabilité est la condition d'existence et de survie d'une entreprise.

Pour cela, nos compagnies d'assurance gagneraient à la compression des coûts de gestion qui, dans certains cas vont à plus de 150 % (assurance mixte en vie). Ce qui est de nature à entraîner une baisse de prix favorable à un écoulement rapide de produits.

Par ailleurs, l'intégration de l'outil informatique dans la gestion de la société est un puissant facteur de productivité en diminuant considérablement les charges de gestion.

La capacité financière, à l'instar des deux éléments précédents, est un facteur qui témoigne de la bonne santé d'une entreprise. Elle se mesure par un accroissement des fonds propres et une évaluation exacte des provisions techniques qui représentent les engagements de la société à l'égard des assurés.

Enfin, la solidité financière est un facteur qui inspire à la fois confiance aux assurés, et crédibilité aux réassureurs.

Une compagnie d'assurance qui réunirait alors les trois conditions d'efficacité, de rentabilité et de capacité financière ci-dessus, améliorera de facto son image de marque.

C'est seulement en appliquant les méthodes modernes de gestion dans un cadre réglementaire adapté que ce marché qui a d'énormes potentialités liées à celles du pays, poursuivra harmonieusement son développement dans l'avenir contre vents et marrées./-

B I B L I O G R A P H I E

I)- TEXTES REGLEMENTAIRES :

- Ordonnance n° 62-OF-36 du 31 Mars 1962 fixant la législation applicable aux organismes d'assurance en République Fédérale du Cameroun.
- Décret n° 62-DF-437 du 18 Décembre 1962 portant réglementation des placements des organismes et opérations d'assurances en République Fédérale du Cameroun.
- Loi n° 65-LF-9 du 22 Mai 1965 portant assurance automobile obligatoire.
- Décret n° 65-DF-565 du 29 Décembre 1965 portant application de la loi n° 65-LF-9 du 22 Mai 1965 relative à l'assurance automobile obligatoire.
- Décret n° 65-DF-566 du 29 Décembre 1965 portant organisation du Bureau Central de Tarification de Contrôle et de Conciliation.
- Décret n° 66-DF-23 du 14 Janvier 1966 fixant les statuts de la Caisse Nationale de Réassurance.
- Décret n° 72-DF-107 du 26 Février 1972 portant modification des art. 6,7,13,14,15,16 et 17 du décret n° 66-DF-23 du 14 Février 1966 fixant le statut de la Caisse Nationale de Réassurance.
- Ordonnance n° 73-14 du 18 Mai 1973 fixant réglementation applicable aux organismes d'assurance.
- Décret n° 73/237 du 10 Mai 1973 abrogeant le décret n° 62-DF-437 du 18 Décembre 1962 portant réglementation des placements des organismes d'assurance en République Unie du Cameroun.
- Arrêté n° 358/MINFI/CE1 du 27 Décembre 1973 portant réglementation de la profession d'intermédiaire d'assurance.
- Loi n° 75-14 du 8 Décembre 1975 rendant obligatoire l'assurance des marchandises ou facultés à l'importation.
- Loi n° 75/15 du 8 Décembre 1975 portant assurance obligatoire des risques relatifs à la construction.
- Décret n° 76/334 du 6 Août 1976 portant application de la loi n° 75/14 du 8 Décembre 1975 rendant obligatoire l'assurance marchandise ou facultés à l'importation.

...

- Arrêté n° 102/MINFI portant application du Décret n° 76-334 du 6 Août 1976 relatif à l'assurance obligatoire des marchandises à l'importation.
- Décret n° 77/318 du 17 Août 1977 portant application de la loi n° 75/15 du 8 Décembre 1975 rendant obligatoire l'assurance des risques relatifs à la construction.
- Arrêté n° 0262/MINFI/MINEQ du 19 Décembre 1988 fixant les modalités de contrôle de l'assurance obligatoire des risques relatifs à la construction.
- Décret n° 78-151 du 8 Mai 1978 complétant l'article 12 du Décret n° 67-DF-495 du 17 Novembre 1967 fixant les statuts du Fonds de Garantie Automobile.
- Loi n° 79/24 du 30 Novembre 1979 modifiant l'Ordonnance n° 73/14 du 10 Mai 1973 fixant réglementation applicable aux organismes d'assurance.
- Ordonnance n° 85/003 du 31 Août 1985 relative à l'exercice de l'activité d'assurance.
- Ordonnance n° 89/005 du 13 Décembre 1989 relative à l'indemnisation des victimes d'accident de la circulation.

II)- RAPPORTS ET PUBLICATIONS

- Rapport de synthèse des travaux (Comité d'études multidisciplinaire sur l'assurance automobile 1989).
- Les assurances dans les pays en développement : leur évolution en 1986 - 1988 (Etude du Secrétariat de la CNUCED TD/B/C3/229 du 24 Novembre 1989)
- Le système de la cession légale de réassurance en Afrique : fondement et tendances (Mémoire présenté par FOTSO Jean-Marie, étudiant 8e Promotion I.I.A. YAOUNDE).
- Réflexions sur l'institution d'une obligation d'assurance locale des facultés à l'importation en Côte-d'Ivoire (Mémoire présenté par M. KOFFI KOUASSI André, étudiant 7e Promotion I.I.A. YAOUNDE).

III)- OUVRAGES

- 1.- René DESSAL : Risques et Financements (assurance française)
- 2.- Yvonne Lambert FAIVRE : Droit des Assurances
- 3.- P.P. BERTSCHINGER Dr. iur : Savoir-faire en assurance et en réassurance
- 4.- Collection de l'ENAS : Assurance : Théorie - Pratique
Comptabilité (Tomes 1, 2, 3)
- 5.- Jean-Luc RENGEL : Assurances... Les pièges à éviter.

TABLE DES MATIERES

=====

	<u>PAGE</u>
DEDICACE.....	0
INTRODUCTION.....	1
<u>PREMIERE PARTIE : L'EVOLUTION DU MARCHÉ.....</u>	6
A.- L'Après Indépendance (1962 - 1973).....	6
1.- La première législation applicable aux organismes et opérations d'assurance : l'Ordonnance n° 62.0F.36 du 31 Mars 1962.....	6
2.- Autres mesures complémentaires à la législation.....	8
3.- Physionomie du marché.....	11
B.- LA CREATION D'UN MARCHÉ NATIONAL D'ASSURANCE (1973 - 1985)....	13
1.- L'Ordonnance n° 73/14 du 10 Mai 1973.....	13
2.- Autres assurances obligatoires.....	17
3.- Physionomie du marché.....	22
C.- LA CONSOLIDATION DES ACQUIS.....	23
1.- L'Ordonnance n° 85/003 du 31 Août 1985.....	23
2.- Les limites de la réglementation de 1985.....	26
3.- Physionomie du marché.....	27
<u>DEUXIEME PARTIE : LES PROBLEMES ACTUELS ET LES PERSPECTIVES D'AVENIR.</u>	30
A.- QUELQUES PROBLEMES ACTUELS.....	30
1.- Les problèmes liés à la gestion technique.....	30
2.- Problèmes liés au respect de la réglementation.....	36
B.- LES PERSPECTIVES D'AVENIR.....	40
1.- Equilibre du système d'assurance automobile obligatoire...	41
2.- Vulgarisation des autres produits d'assurance.....	45
3.- Respect de la réglementation.....	47

4.- Restructuration de certaines sociétés du marché en
difficultés..... 48

a) La SOCAR..... 48

b) Les AMACAM..... 48

CONCLUSION GÉNÉRALE..... 49

BIBLIOGRAPHIE.....

000000000000